

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1368**présenté par
Mme Filippetti

ARTICLE 30

I. – Après le mot :

« que »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« cette baisse est, en comparaison avec la même période de l'année précédente, au moins égale à quatre trimestres consécutifs. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 8 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 du projet de loi a pour objet de « préciser la définition du motif économique de licenciement. Il intègre, à côté des difficultés économiques et des mutations technologiques, le motif de licenciement tiré d'une nécessaire « sauvegarde de la compétitivité », et celui de la « cessation d'activité », que la jurisprudence reconnaît déjà.

Cependant, l'article 30 ni dans sa version initiale ni dans la version modifiée par la Commission Affaires Sociales ne peut être satisfaisant. En effet il ne contribue pas à éclairer le juge quant à la réalité ou non d'une cause économique réelle et sérieuse justifiant de qualifier un licenciement d'économique.

En instaurant des critères différents selon la taille de l'entreprise, l'article 30 modifié par la commission des Affaires sociales introduit une inégalité face à la loi entre les salariés selon la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Cet amendement vise à rétablir une règle commune à l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille.